



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des finances locales et
de l'action économique
Bureau des concours financiers de
l'Etat**

**Note d'information du 5 juillet 2021
relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France
(FSRIF) pour l'exercice 2021**

REF. : Articles L. 2531-12 et suivants du code général des collectivités territoriales.
Articles R. 2531-23 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2021.

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

La loi fixe l'**objectif annuel de ressources au fonds**. Cet objectif s'établissait à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017 et 330 M€ en 2018. Après une année de stabilité à 330 M€ en 2019 puis une augmentation du fonds à 350 M€ en 2020, le législateur a souhaité maintenir l'objectif annuel de ressources du fonds à 350 M€ en 2021.

I - L'ALIMENTATION DU FSRIF

A - Modalités de calcul du prélèvement prévu à l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales

Sont contributrices au fonds **toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région**. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la

loi. Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes, ainsi que leur soutenabilité.

1) La détermination des communes contributrices

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région.

Le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France est de 1 544,799782 € en 2021. Les modalités de calcul du potentiel financier figurent en annexe de la note d'information relative à la dotation nationale de péréquation (disponible à l'adresse suivante :http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php).

En vertu de ces dispositions et avant l'application des garanties, 143 communes sont contributrices au FSRIF en 2021.

2) La détermination de la contribution des communes

a) L'assiette du prélèvement

La loi de finances pour 2014 a introduit un critère de charges dans le calcul du prélèvement jusqu'alors fondé uniquement sur le potentiel financier par habitant. Le montant du prélèvement dépend de la population DGF¹ 2021 de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour :

- 20% de l'écart relatif entre le revenu par habitant de la commune et 50% du revenu moyen par habitant régional ;
- 80% de l'écart relatif entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant régional.

b) Le montant du prélèvement

Le montant spontané du prélèvement d'une commune contributrice au FSRIF en 2021 est calculé selon la formule suivante :

Contribution spontanée = indice synthétique ² * pop DGF 2021 * valeur de point
--

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 156,510942 en 2021.

Le nombre de points de chaque commune correspond au produit de son indice synthétique élevé au carré et de sa population.

¹ La population « DGF » correspond à la population légale authentifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

3) Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Si une commune est éligible à plusieurs des mécanismes décrits ci-après, est retenu celui dont l'application aboutit au montant de prélèvement le plus bas pour elle.

a) Plafonnement de la contribution à 11% des dépenses réelles de fonctionnement :

Le prélèvement ne peut excéder 11% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice, soit le compte de gestion 2019 pour le FSRIF 2021.

Pour le calcul de cette garantie et en application de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein la section de fonctionnement du budget général de la commune et constatées dans les comptes de charges. Elles sont majorées des montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits et minorées :

- De la variation des stocks de matières premières (et fournitures) ;
- De la production immobilisée ;
- Des dotations aux amortissements et provisions ;
- Du prélèvement opéré au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- Des contributions au fonds national de garantie individuelle des ressources institué au point 2-1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- De la contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France mentionné à l'article L. 2531-12 ;
- De la contribution au fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales mentionné à l'article L. 2336-1 ;
- Et, pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, de la contribution au fonds de compensation des charges territoriales institué au XI de l'article L. 5219-5. Cette minoration a été introduite par l'article 163 de la loi de finances pour 2018.

En 2021, 19 communes bénéficient de cette garantie et voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2019.

b) Annulation de la contribution au FSRIF 2021 pour les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2020 :

Les communes contributrices au FSRIF en 2021 et ayant été classées parmi les 150 premières communes éligibles à la DSU au sein de la strate démographique des communes de 10 000 habitants et plus en 2020 bénéficient d'une exonération de contribution au FSRIF en 2021. Six communes bénéficient de cette annulation en 2021.

c) Garantie des communes nouvellement contributrices au FSRIF :

Les communes nouvellement contributrices au fonds en 2021 bénéficient d'un abattement de 50% de leur contribution. Quatre communes bénéficient de cet abattement en 2021.

d) Plafonnement du prélèvement en cas de hausse supérieure de 25% au montant prélevé l'année précédente :

Les communes dont la contribution spontanée est supérieure à 125% du montant prélevé en 2020 bénéficient d'un abattement de 50% sur la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement 2020 majoré de 25%. En 2021, 10 communes bénéficient de cet abattement créé en loi de finances pour 2014.

e) Plafonnement de la hausse de la contribution d'une commune à 50% de la hausse des ressources du fonds en valeur :

Selon les dispositions prévues au b) du 3° du II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, « en cas de progression des ressources du fonds », le montant supplémentaire prélevé sur une commune ne peut être supérieur à 50% de l'augmentation du fonds.

Pour la répartition du fonds en 2021, cette mesure de plafonnement ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où l'objectif de ressources du fonds est identique à celui fixé en loi de finances pour 2020, soit 350 M€.

4) Le plafonnement croisé des contributions au FSRIF et au FPIC

Le dispositif du FSRIF est articulé de deux manières au FPIC dans une logique de plafonnement conjoint des contributions à ces fonds de péréquation.

D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 14% des ressources fiscales². Ce seuil a été modifié par l'article 253 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (il était de 13,5% en 2018 et de 13% auparavant). En 2021, une commune et un ensemble intercommunal francilien sont concernés par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution des territoires concernés au titre du FPIC et non celle des communes au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien.

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de ce mécanisme en 2021. En 2021, 101 communes sont concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 52 d'entre elles, l'application de ce mécanisme conduit même à une annulation de leur contribution de droit commun et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

5) Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 4651300000 « Fournisseurs-avances de FDL » en précisant la mention « non interfacé ».

² Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : conformément à l'article R. 2531-32 du CGCT, il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

B - Montant total du prélèvement

Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2021 à 350 000 000 €.

II – LA REPARTITION DU FSRIF

A - Détermination des communes éligibles selon l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales

Sont éligibles au reversement les communes de la région Ile-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier 2021 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés:

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux³ dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale des communes de plus de 5000 habitants, pour 25% ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est calculé en fonction du rang de la commune déterminé à partir du classement par ordre décroissant de valeur des indices synthétiques des communes éligibles au reversement.

³ L'article L. 2334-17 du CGCT définissant les types de logements pris en compte dans le recensement effectué par le ministère de l'Intérieur a été modifié en loi de finances pour 2018. Y est désormais intégré l'ensemble des logements inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (ORCOD-IN) par un décret en Conseil d'Etat et non déjà recensés par ailleurs. Une annexe de la note d'information relative à la DSU détaille les différences de périmètre entre le RPLS et le SRU.

B - Calcul des attributions individuelles des communes

1) La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles et celles bénéficiant de la garantie de sortie (*cf. infra*) est égale au montant de la masse à prélever évoquée précédemment, soit 350 000 000 d'euros.

186 communes sont éligibles au reversement du FSRIF en 2021 (186 l'étaient déjà en 2020 contre 184 en 2019). Cinq communes perdent leur éligibilité cette année, et cinq sont nouvellement éligibles.

2) Les conditions de répartition

Le montant de l'attribution perçue par les communes éligibles au reversement du fonds de solidarité est égal au produit de leur population DGF 2021, de la valeur de leur indice synthétique, de la valeur du point de reversement et du coefficient multiplicateur relatif au classement de la commune :

Attribution spontanée = pop DGF 2021 x indice synthétique x coefficient multiplicateur x VP
--

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à reverser et la somme du nombre de points des communes éligibles. Elle s'élève à 19,37596829 en 2021.

Le nombre de points d'une commune correspond au produit de l'indice synthétique de reversement, de la population DGF 2021 et du coefficient multiplicateur calculé à partir du rang de classement de la commune au reversement du FSRIF.

3) Les garanties de reversement minimum

a) Garantie de baisse limitée du reversement des communes éligibles ayant perçu une attribution en 2011 :

Une commune éligible au reversement au titre du FSRIF en 2021 et qui bénéficiait déjà d'un reversement en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10% par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 25 communes en 2021.

b) Garantie de sortie des communes perdant leur éligibilité au reversement en 2021 :

Toute commune qui devient inéligible en 2021 perçoit 50% du montant de l'attribution perçue en 2020. En 2021, cinq communes sont concernées par ce dispositif.

C - Le calcul du solde

Une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. A ce titre, sept communes sont à la fois contributrices et bénéficiaires en 2021. Parmi celles-ci, six sont bénéficiaires nettes *in fine*.

D - Les modalités de notification et de versement

Il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France » ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention « interfacée ».

La circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la direction départementale des finances publiques, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il appartient au préfet de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DRFIP.** Le FSRIF fait l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente note d'information (annexe 8).

Afin de prévenir les contentieux, il convient d'indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès des services préfectoraux.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse des services préfectoraux. Les attributions au titre du FSRIF étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à:

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
M. Kévin MBA-ALLOUMBA
Tél. : 01.49.27.31.14
kevin.mba@dqcl.gouv.fr

Le directeur général des collectivités locales
S. BOURRON

ANNEXE 1

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE- FRANCE POUR 2021 : CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE PRELEVEMENT

Potentiel financier par habitant de la commune (en euros)
- potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 1 544,799782
= sous-total
÷ Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 1 544,799782
x pondération dans l'indice	x 0,80
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice : (a)
Revenu moyen par habitant de la commune (en euros)
- 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 0,5 x 20 416,061381
= sous-total
÷ 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 0,5 x 20 416,061381
x pondération dans l'indice	x 0,20
= part du revenu par habitant dans l'indice : (b)
Valeur de l'indice synthétique de prélèvement : $IS_{\text{prélèvement}} = a + b$

Rappel : Sont potentiellement contributrices au FSRIF les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région Île-de-France, soit 1 544,799782 € en 2021.

ANNEXE 2

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE- FRANCE POUR 2021 : CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE REVERSEMENT

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1 544,799782
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	:
= sous total
x pondération dans l'indice	x 0,50
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice : (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	:
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part des logements sociaux dans les communes de 5000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France	: 0,267719
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,25
= part du taux de logements sociaux dans l'indice : (b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	20 416,061381
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	:
x pondération dans l'indice	x 0,25
= part du revenu par habitant dans l'indice : (c)
Valeur de l'indice synthétique de reversement : $IS_{\text{reversement}} = a + b + c$:

Les communes éligibles au reversement sont celles comptant 5000 habitants et plus et dont la valeur de l'indice synthétique de reversement est supérieure à l'indice synthétique de reversement médian de l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France, soit 1,1666795 en 2021.

ANNEXE 3

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE- FRANCE POUR 2021 : CALCUL DES MONTANTS REVERSES

I – Calcul des attributions des communes éligibles au reversement du FSRIF en 2021 :

1 – Cas général :

Population DGF 2021
x Indice synthétique de reversement (IS _{reversement} – cf. Annexe 3)	X
x Coefficient multiplicateur basé sur le rang de la commune ⁽¹⁾	X
x Valeur du point de reversement (en euros)	x 19,37596829
= Attribution spontanée FSRIF 2021 (AS₂₀₂₁)	=

⁽¹⁾ Coefficient multiplicateur = $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N) / (1 - N)$

Avec :

- R, le rang de classement de la commune au reversement du FSRIF (cf. annexe 6) ;
- N, le nombre de communes éligibles au reversement du FSRIF en 2021, soit 186 communes.

2 – Cas des communes ayant bénéficié d'un reversement du FSRIF en 2011 :

En application du IV de l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales, une commune éligible au reversement du FSRIF ne peut percevoir une attribution finale (AF) inférieure à 90 % de l'attribution perçue au titre de l'exercice 2011 (attributions en tant que commune éligibles et garanties comprises). Ainsi :

Si $AS_{2021} < 90 \% \times AF_{FSRIF\ 2011}$

Alors, $AF_{2021} = 90 \% \times AF_{FSRIF\ 2011}$

Sinon, $AF_{2021} = AS_{2021}$

II – Calcul des attributions des communes perdant leur éligibilité au reversement du FSRIF en 2021 :

En application du V. de l'article L. 2531-14 du CGCT, « les communes qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France perçoivent la première année au titre de laquelle elles ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente », soit :

Si Commune éligible au reversement du FSRIF en 2020

Et Commune non éligible au reversement du FSRIF en 2021

Alors $AF_{2021} = 50 \% \times AF_{2020}$

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2021

Code INSEE	Nom de la commune	Contribution finale
75056	PARIS	218 594 472
77009	ARVILLE	1 412
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	24 144
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	33 441
77022	BARBIZON	79 883
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	31 473
77104	CHATRES	222 494
77111	CHESSY	276 604
77121	COLLEGIEN	15 341
77123	COMPANS	403 470
77132	COUPVRAY	251 125
77146	CROISSY-BEAUBOURG	161 227
77181	FERRIERES	67 678
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	3 703
77282	MAUREGARD	192 143
77291	MESNIL-AMELOT	670 176
77294	MITRY-MORY	135 347
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	89 217
77368	POIGNY	955
77369	POINCY	16 061
77384	REAU	1 599
77437	SAINT-SOUPPLETS	8 427
77448	SEPT-SORTS	1 954
77449	SERRIS	25 891
77482	VARENNES-SUR-SEINE	13 240
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	21 442
77518	VILLIERS-EN-BIERE	55 118
78029	AUBERGENVILLE	71 494
78043	BAILLY	172 751
78050	BAZOCHE-SUR-GUYONNE	38 532
78053	BEHOUST	8 635
78117	BUC	476 514
78118	BUCELAY	34 528
78133	CHAMBOURCY	571 062
78143	CHATEAUFORT	51 396
78158	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	881 238
78164	CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES	39 655
78165	CLAYES-SOUS-BOIS	270 230
78168	COIGNIERES	492 637
78190	CROISSY-SUR-SEINE	563 317
78208	ELANCOURT	377 346
78238	FLINS-SUR-SEINE	104 641
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	16 718
78264	GAMBAISEUIL	8 097
78269	GAZERAN	15 881

78289	GROSROUVRE	61 675
78291	GUERVILLE	7 909
78296	GUITRANCOURT	12 412
78297	GUYANCOURT	561 982
78302	HAUTEVILLE	20 955
78343	LOGES-EN-JOSAS	173 641
78349	LONGVILLIERS	9 707
78350	LOUVECIENNES	533 575
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	131 138
78383	MAUREPAS	436 490
78389	MERE	48 500
78398	MESNULS	47 361
78406	MILON-LA-CHAPELLE	14 983
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	840 505
78466	ORGEVAL	246 929
78490	PLAISIR	521 832
78497	POIGNY-LA-FORET	23 062
78498	POISSY	383 001
78501	PORCHEVILLE	94 173
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	24 239
78561	SAINT-LAMBERT	34 791
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	297 688
78615	THIVERVAL-GRIGNON	16 277
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	30 385
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	3 588 868
78644	VERRIERE	3 245
78650	VESINET	1 723 146
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	28 041
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	438 413
91041	AVRAINVILLE	12 974
91064	BIEVRES	347 456
91136	CHAMPLAN	104 185
91161	CHILLY-MAZARIN	73 041
91174	CORBEIL-ESSONNES	43 947
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	142 511
91330	LARDY	53 092
91340	LISSES	99 214
91363	MARCOUSSIS	84 482
91377	MASSY	673 416
91378	MAUCHAMPS	7 778
91435	MORSANG-SUR-SEINE	52 898
91458	NOZAY	78 653
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 344 676
91534	SACLAY	78 731
91538	SAINT-AUBIN	153 070
91648	VERT-LE-GRAND	41 128
91659	VILLABE	39 905
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 028 972
91666	VILLEJUST	168 238
91689	WISSOUS	296 193
91692	ULIS	8 059
92002	ANTONY	856 802

92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	14 068 375
92024	CLICHY	325 992
92026	COURBEVOIE	15 888 302
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	6 302 731
92044	LEVALLOIS-PERRET	8 964 730
92047	MARNES-LA-COQUETTE	112 887
92048	MEUDON	1 715 555
92050	NANTERRE	7 483 575
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 316 269
92060	PLESSIS-ROBINSON	468 847
92062	PUTEAUX	14 823 781
92063	RUEIL-MALMAISON	6 160 698
92064	SAINT-CLOUD	2 878 547
92072	SEVRES	932 033
92073	SURESNES	2 389 535
92075	VANVES	164 362
92076	VAUCRESSON	522 905
92077	VILLE-D'AVRAY	521 952
93055	PANTIN	137 583
93070	SAINT-OUEN	1 693 481
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	4 381 905
93074	VAUJOURS	105 478
94003	ARCUEIL	345 542
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 239 689
94021	CHEVILLY-LARUE	365 621
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	490 192
94037	GENTILLY	118 039
94041	IVRY-SUR-SEINE	593 330
94065	RUNGIS	2 585 259
95051	BEAUCHAMP	81 384
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	225 356
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	21 929
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	602 445
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	30 352
95271	GENICOURT	1 420
95371	MARLY-LA-VILLE	111 778
95492	PLESSIS-GASSOT	27 982
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 881 946
95580	SAINT-WITZ	174 296
95633	VAUDHERLAND	6 864

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES DU FSRIF EN 2021

Code INSEE	Nom de la commune	Rang de classement au reversement	Attribution finale
77014	AVON	159	515 496
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	17	805 316
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	97	1 455 298
77108	CHELLES	167	2 118 910
77131	COULOMMIERS	57	1 257 689
77143	CREGY-LES-MEAUX	20	619 787
77152	DAMMARIE-LES-LYS	52	1 943 804
77171	ESBLY	Garantie de sortie	322 624
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	37	988 857
77192	FONTENAY-TRESIGNY	88	354 614
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	115	395 274
77243	LAGNY-SUR-MARNE	Garantie de sortie	143 999
77249	LESIGNY	156	182 339
77251	LIEUSAIN	120	594 654
77258	LOGNES	139	625 657
77284	MEAUX	38	5 527 813
77285	MEE-SUR-SEINE	14	2 701 431
77288	MELUN	40	3 898 865
77296	MOISSY-CRAMAYEL	94	1 049 504
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	28	2 312 707
77320	MOUROUX	27	633 074
77326	NANDY	98	348 335
77327	NANGIS	47	811 315
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	78	429 305
77333	NEMOURS	31	1 416 279
77337	NOISIEL	64	1 233 296
77349	OTHIS	143	213 992
77373	PONTAULT-COMBAULT	175	1 333 016
77379	PROVINS	45	1 147 011
77382	QUINCY-VOISINS	89	338 121
77390	ROISSY-EN-BRIE	116	1 038 267
77430	SAINT-PATHUS	30	651 436
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	48	2 708 515
77458	SOUPPES-SUR-LOING	73	399 242
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	102	557 573
77468	TORCY	83	1 466 915
77470	TOURNAN-EN-BRIE	186	100 250
77475	TRILPORT	63	400 183
77514	VILLEPARISIS	136	1 039 375
78005	ACHERES	76	1 470 593
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	155	499 333
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	33	1 081 401
78297	GUYANCOURT	170	557 021

78335	LIMAY	112	819 082
78354	MAGNANVILLE	107	313 717
78361	MANTES-LA-JOLIE	29	4 820 183
78362	MANTES-LA-VILLE	49	1 851 794
78401	MEULAN-EN-YVELINES	125	369 301
78440	MUREAUX	56	2 769 270
78502	PORT-MARLY	181	77 220
78531	ROSNY-SUR-SEINE	114	310 723
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	126	796 774
78586	SARTROUVILLE	164	1 335 922
78621	TRAPPES	51	2 833 302
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	109	805 056
78643	VERNOUILLET	171	285 545
78644	VERRIERE	34	685 642
91021	ARPAJON	176	174 879
91027	ATHIS-MONS	55	2 995 301
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	160	178 303
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	129	302 078
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	168	530 511
91105	BREUILLET	124	347 949
91114	BRUNOY	177	899 126
91174	CORBEIL-ESSONNES	179	1 505 882
91200	DOURDAN	138	369 192
91201	DRAVEIL	96	1 657 051
91207	EGLY	68	462 178
91215	EPINAY-SOUS-SENART	9	1 674 908
91223	ETAMPES	101	1 380 517
91228	EVRY-COURCOURONNES	66	5 172 935
91235	FLEURY-MEROGIS	3	2 094 172
91286	GRIGNY	2	4 980 945
91326	JUVISY-SUR-ORGE	148	529 701
91345	LONGJUMEAU	172	372 412
91421	MONTGERON	137	832 554
91434	MORSANG-SUR-ORGE	127	821 761
91514	QUINCY-SOUS-SENART	142	290 349
91521	RIS-ORANGIS	128	1 161 208
91540	SAINT-CHERON	154	144 142
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	162	935 727
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	117	491 116
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	81	1 337 248
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	144	1 150 358
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	21	3 754 527
91687	VIRY-CHATILLON	90	1 874 307
91692	ULIS	84	1 602 353
92007	BAGNEUX	43	3 859 064
92019	CHATENAY-MALABRY	130	1 313 785
92025	COLOMBES	180	2 702 420
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	113	1 207 087
92036	GENNEVILLIERS	85	3 042 285
92046	MALAKOFF	158	755 295
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	35	2 473 162
93001	AUBERVILLIERS	24	10 152 721

93005	AULNAY-SOUS-BOIS	133	3 156 383
93006	BAGNOLET	111	1 709 165
93007	BLANC-MESNIL	36	5 830 979
93008	BOBIGNY	19	6 553 106
93010	BONDY	7	7 491 620
93013	BOURGET	100	883 605
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	1	5 368 055
93027	COURNEUVE	23	5 155 564
93029	DRANCY	42	6 856 716
93030	DUGNY	8	1 470 763
93031	EPINAY-SUR-SEINE	26	6 201 558
93032	GAGNY	61	3 180 938
93039	ILE-SAINT-DENIS	13	1 027 700
93045	LILAS	147	697 747
93046	LIVRY-GARGAN	82	2 950 811
93047	MONTFERMEIL	59	2 230 409
93048	MONTREUIL	123	4 606 208
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	39	3 509 514
93053	NOISY-LE-SEC	18	5 384 209
93055	PANTIN	157	1 651 319
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	150	674 981
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	15	3 876 565
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	32	1 850 609
93063	ROMAINVILLE	99	1 579 340
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	166	943 999
93066	SAINT-DENIS	65	8 737 826
93071	SEVRAN	11	6 828 645
93072	STAINS	4	5 632 875
93077	VILLEMOMBLE	140	995 998
93078	VILLEPINTE	119	1 635 388
93079	VILLETANEUSE	6	1 911 377
94001	ABLON-SUR-SEINE	70	431 709
94002	ALFORTVILLE	74	3 162 574
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	86	1 046 377
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	54	1 541 965
94016	CACHAN	71	2 284 622
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	67	5 849 112
94022	CHOISY-LE-ROI	58	3 827 759
94028	CRETEIL	93	5 460 472
94034	FRESNES	118	1 255 135
94037	GENTILLY	110	912 741
94038	HAY-LES-ROSES	163	688 536
94041	IVRY-SUR-SEINE	183	812 063
94043	KREMLIN-BICETRE	146	872 582
94044	LIMEIL-BREVANNES	60	2 255 938
94054	ORLY	75	1 683 951
94059	PLESSIS-TREWISE	153	594 749
94060	QUEUE-EN-BRIE	103	637 376
94074	VALENTON	22	1 756 485
94075	VILLECRESNES	174	187 165
94076	VILLEJUIF	104	2 910 621
94077	VILLENEUVE-LE-ROI	151	586 087

94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	16	4 333 487
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	134	1 166 821
94081	VITRY-SUR-SEINE	108	4 749 597
95018	ARGENTEUIL	72	8 026 027
95019	ARNOUVILLE	152	572 373
95039	AUVERS-SUR-OISE	Garantie de sortie	88 242
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	50	856 803
95060	BESSANCOURT	79	512 768
95063	BEZONS	131	1 146 609
95091	BOUFFEMONT	41	623 364
95127	CERGY	62	5 347 094
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	87	316 456
95197	DEUIL-LA-BARRE	178	865 238
95199	DOMONT	Garantie de sortie	129 123
95218	ERAGNY	135	648 179
95219	ERMONT	92	1 744 728
95229	EZANVILLE	149	279 181
95250	FOSES	132	361 119
95252	FRANCONVILLE	121	1 591 119
95268	GARGES-LES-GONESSE	12	5 640 736
95277	GONESSE	53	2 249 879
95280	GOUSSAINVILLE	91	1 853 154
95288	GROSLAY	Garantie de sortie	102 113
95323	JOUY-LE-MOUTIER	184	562 729
95351	LOUVRES	122	447 757
95355	MAGNY-EN-VEIXIN	69	434 910
95388	MENUCOURT	165	120 687
95392	MERIEL	80	346 200
95394	MERY-SUR-OISE	77	686 276
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	44	2 029 444
95427	MONTMAGNY	46	1 307 965
95480	PARMAIN	173	98 304
95487	PERSAN	25	1 538 991
95488	PIERRELAYE	106	456 790
95500	PONTOISE	105	1 655 175
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	161	549 032
95555	SAINT-GRATIEN	141	707 120
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	169	466 132
95582	SANNOIS	95	1 547 572
95585	SARCELLES	10	7 948 985
95598	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	185	577 778
95637	VAUREAL	181	536 387
95652	VIARMES	145	162 016
95680	VILLIERS-LE-BEL	5	3 982 023

ANNEXE 6

MODELE D'UNE FICHE DE NOTIFICATION DU FSRIF EN 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE

FICHE DE NOTIFICATION
FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

REPARTITION 2021

CONTRIBUTION MONTANT DU PRELEVEMENT
BENEFICIAIRE MONTANT DE L'ATTRIBUTION
SITUATION DE LA COMMUNE MONTANT NET

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE,
LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.